|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 auDocument 8-F** |
|  | **5 juin 2015** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.18 de l'ordre du jour |

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 (CMR-12)**;

Résolution **654 (CMR-12)**: Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation pour permettre l'exploitation des radars automobiles à haute résolution et à faible portée

Introduction

Les administrations des pays membres de la RCC appuient l’attribution à titre primaire à l'échelle mondiale au service de radiolocalisation dans la bande comprise entre 77,5 et 78,0 GHz pour l’utilisation des radars à haute résolution et à faible portée.

Les administrations des pays membres de la RCC notent que, pour éviter que des brouillages ne soient causés au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 77,5‑78 GHz, il est indispensable d’appliquer des méthodes d’atténuation des effets des brouillages, par exemple de fixer des limites de puissance rayonnée appropriées et d'imposer des restrictions en matière de hauteur d’antenne, comme indiqué dans la Recommandation UIT‑R M.2057.

Il est proposé d’apporter les modifications correspondantes à l’Article 5 du Règlement des radiocommunications (sur la base de la Méthode A, Option 1, du rapport de la RPC) et de supprimer la Résolution **654 (CMR‑12)**.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/8A18/1

66-81 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 76-77,5 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |
| 77,5-78 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION ADD 5.A118 Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |
| 78-79 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560 |
| 79-81 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |

ADD RCC/8A18/2

5.A118 L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux radars à courte portée présentant les caractéristiques techniques suivantes:

– p.i.r.e. maximale: 33 dBm

– puissance d'émission maximale à l'entrée de l'antenne:10 dBm

– hauteur de l'antenne au-dessus du niveau de la route: 0,3 – 1 m.

**Motifs:** L’UIT-R n’a procédé à des études visant à évaluer la compatibilité des radars à courte portée fonctionnant dans la bande de fréquences 77,5-78 GHz avec les systèmes existants que pour ces caractéristiques techniques.

SUP RCC/8A18/3

RÉSOLUTION 654 (CMR-12)

Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation
pour permettre l'exploitation des radars automobiles à
haute résolution et à faible portée

**Motifs:** Les administrations des pays membres de la RCC considèrent que la Résolution 654 (CMR-15) deviendra superflue une fois que les études auront été achevées et que la bande aura été attribuée au service de radiolocalisation lors de la CMR- 15 et qu’elle doit en conséquence être supprimée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_